

Le 7 avril 2006

## **Le SPPMM dépose un grief concernant la « nouvelle politique sur la prestation de travail » annoncée par le dg**

Le SPPMM vient de déposer un grief afin d'empêcher la Ville d'utiliser contre les professionnels la « nouvelle politique sur la prestation de travail » à l'occasion d'un différend. Cette politique, établie unilatéralement, a été annoncée dans une lettre du directeur général à la mi-mars. Le SPPMM a également écrit à M. Abdallah pour lui dire que son initiative a été très mal reçue par les professionnels.

### **L'employeur doit respecter la convention collective**

L'envoi de cette lettre de même que son contenu contreviennent à plusieurs articles de notre convention collective, notamment les articles 1.1, 4.1 et 8.2.3.

En vertu de notre convention collective, la Ville aurait dû convoquer le SPPMM pour discuter de la « nouvelle politique disciplinaire ». Par ailleurs, cette « politique » établit des sanctions sévères et rigides dans le cas d'une absence de prestation de travail durant les heures de travail sans tenir compte de la gravité de la faute. Enfin, elle ne précise pas ce qu'est une prestation normale de travail et porte donc à interprétation.

Pour ces raisons, le SPPMM a demandé à l'arbitre de rendre les nouvelles mesures disciplinaires inopposables aux professionnels. Le SPPMM a aussi demandé que l'employeur le convoque afin de discuter et de trouver des solutions si des problèmes existent concernant la prestation de travail des professionnels.

### **Les professionnels sont déçus du manque de reconnaissance de la Ville**

Le SPPMM a aussi écrit à M. Abdallah pour lui signifier que sa lettre n'est ni justifiée ni appropriée pour les professionnels. Les professionnels prennent leur travail à cœur et remplissent leurs mandats consciencieusement. Depuis les fusions, nous fournissons même un effort exceptionnel, plusieurs étant chroniquement en surtemps. La Ville n'ayant aucun problème avec les professionnels, il est insultant de recevoir une semonce qui n'est pas méritée.